



DPO Metz Métropole,
Ville de Metz et CCAS

ARRÊTÉ
portant renouvellement d'un traitement automatisé de données à caractère personnel
relatif à la mise en place d'un bouquet de Téléservices – PUBLIK

N° 2023 – DSI-1

Le Maire de Metz

VU le Règlement 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 modifiée relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

VU le référentiel général de sécurité, version 2.0 du 13 juin 2014 du Premier Ministre, de l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et du Secrétariat Général pour la modernisation de l'action publique, approuvé par arrêté du 13 juin 2014 ;

VU le référentiel général d'interopérabilité, version 2.0 du 2 décembre 2015, de la Direction Interministérielle des systèmes d'information et de communication, approuvé par arrêté du 20 avril 2016 ;

VU l'arrêté N° DPO-1/2021 en date du 17 novembre 2021 portant sur la création d'une commission commune d'homologation des traitements à risques ;

VU la convention portant services communs entre la ville de Metz et Metz Métropole en date du 20 septembre 2018 ;

VU le rapport de la commission d'homologation en date du 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le responsable du traitement est la ville de Metz dont le représentant légal est Monsieur le Maire ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Ville de Metz reconduit un traitement automatisé de données à caractère personnel via un téléservice dénommé « Vos démarches sur le territoire de Metz Métropole » dont l'objet est d'améliorer la qualité de services offerts aux usagers.

Article 2 : La principale finalité de l'application a pour objet la mise à disposition des usagers de téléservices de l'administration électronique, tels que prise de rendez-vous en ligne, inscription à des événements, réponses à des enquêtes, signalements ou sollicitation de l'intervention d'un service municipal, formulaires de contacts.

Article 3 : Metz Métropole et la Ville de Metz sont responsables conjoints du traitement.

Article 4 : Les catégories des données susceptibles d'être traitées sont les suivantes :

- État-civil, identité, données d'identification, images
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financier
- Données de connexion (informatique)
- Données de localisation
- Internet (ex. cookies)

Article 5 : Pour chaque domaine d'activité, l'accès aux informations nécessaires à l'instruction de ces demandes est limité aux seuls agents chargés de cette activité. Le responsable de traitement maintient un cloisonnement des informations personnelles collectées en fonction de la finalité de leur collecte, qui est garanti par une politique de gestion des droits des personnes habilitées à accéder aux données en fonction de leurs missions.

Article 6 : Les données sont conservées pendant toute la durée de l'instruction, puis anonymisées 3 mois après clôture ou rejet du dossier. La durée pourra être adaptée, après validation du Délégué à la protection des données (DPO), à chaque traitement.

Article 7 : Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, s'exerce auprès du DPO de la Ville de Metz, à l'adresse suivante :

Hôtel de Ville de Metz
A l'attention du DPO
1, place d'Armes-J.F. Blondel – 57036 METZ Cedex 1
Téléphone : 0 800 891 891

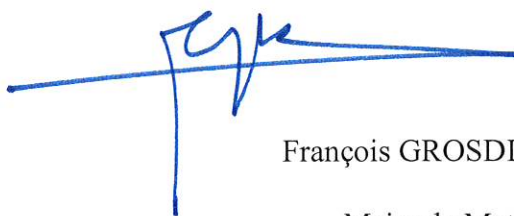
Adresse de messagerie : dpo@mairie-metz.fr

Article 8 : Monsieur le Maire, responsable conjoint du traitement, autorise ce traitement pour une durée de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Metz et les agents placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Metz, le 27 MARS 2023



François GROSDIDIER

Maire de Metz
Président de Metz Métropole
Membre Honoraire du Parlement

